UN LIBRARY
NOV 23 1979
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/34/699
19 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 92 de l'ordre du jour

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Ron S. MORRIS (Australie)

1. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée :

> "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

A la même séance, l'Assemblée a décidé de renvoyer la question à la Quatrième Commission.

2. La Quatrième Commission a examiné cette question de sa 3ème à sa 11ème séance, ainsi qu'à ses 27ème et 28ème séances, entre le 3 octobre et le 19 novembre.

3. A la 3ème séance, le 3 octobre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté le chapitre V du rapport du Comité /A/34/23 (troisième partie)/, qui traite de cette question.

4. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Quatrième Commission était également saisie d'une lettre datée du 11 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/542).

5. Le débat général sur cette question a eu lieu de la 3ème à la 11ème séance, entre le 3 et le 15 octobre.

6. A la 27ème séance, le 14 novembre, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un projet de résolution (A/C.4/34/L.23), qui a finalement eu pour auteurs les Etats Membres suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zambie.

7. A la 28ème séance, le 19 novembre, le Président a appelé l'attention sur un amendement au projet de résolution A/C.4/34/L.23, présenté par l'Argentine, l'Equateur, le Mexique, le Panama et le Pérou (A/C.4/34/L.25), aux termes duquel, au paragraphe 7 du dispositif, les mots "et certains pays d'Amérique latine" seraient supprimés.

8. A la même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé la Quatrième Commission que les auteurs du projet de résolution A/C.4/34/L.23 avaient accepté l'amendement susmentionné.

9. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/34/L.23, ainsi amendé, par 86 voix contre 15, avec 32 abstentions (voir par. 10) 1/.

Le vote a été enregistré, et les voix se sont réparties comme suit :

1/ Des explications de vote ont été présentées par les Etats Membres suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Birmanie, Botswana, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Malaisie, République dominicaine

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chine, Colombie Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Bolivie, Botswana, Chili, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Gabon, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Islande, Lesotho, Malawi, Norvège, Oman, Paraguay, République centrafricaine, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Samoa, Sénégal, Singapour, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie.

RECOMMANDATION DE LA QUATRIEME COMMISSION

10. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question 2/,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question 3/,

---

2/ A/34/23 (troisième partie) chap. V.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 24 (A/34/24), vol. I et II.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 4/, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid 5/, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 du 3 mai 1978 adoptée par l'Assemblée générale à sa neuvième session extraordinaire,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979 6/,

Ayant également à l'esprit la Déclaration de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 7/,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le

---

4/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

5/ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

6/ A/34/552.

7/ A/34/542.

colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 33/40 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 13 décembre 1978, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire national de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière à la puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Réaffirme les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid;

3. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers - économiques, financiers et autres - qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. Condamne toutes les activités des intérêts étrangers - économiques et autres - qui exercent leurs activités en Namibie, en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud et déclare que leur collaboration avec les régimes de la minorité raciste est préjudiciable aux intérêts des peuples opprimés et entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

7. Condamne tous les pays qui continuent à entretenir des relations politiques, diplomatiques, économiques, commerciales, militaires, nucléaires et autres avec les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, et en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, République fédérale d', la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie.

8. Condamne énergiquement la collusion entre l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis, la France et Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

9. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

10. Prie tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

11. Exprime sa conviction que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

12. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

13. Condamne énergiquement la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et renforcent le régime illégal de Rhodésie du Sud;

14. Déplore la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du rapport Bingham 8/ sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

15. Condamne ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

16. Félicite le nouveau Gouvernement d'Iran d'avoir rompu les relations diplomatiques, militaires, économiques, commerciales et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud et en particulier d'appliquer effectivement l'embargo sur le pétrole contre ce régime;

17. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

18. Déclare à nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 9/, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

19. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

8/ T. H. Bingham et S. M. Gray, Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la Gazette de Namibie, No 1.

20. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

21. Condamne vigoureusement le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande au Conseil de sécurité d'appliquer les dispositions contenues dans la présente résolution en imposant des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays;

22. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenu dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

23. Demande aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

24. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

25. Fait sienne la proposition de la seizième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tendant à convoquer en 1980, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale destinée à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'application effective de sanctions économiques et autres à l'encontre de l'Afrique du Sud;

26. Fait appel à toutes les organisations non gouvernementales internationales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre des régimes de Pretoria et de Salisbury;

27. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.